

Unité départementale du Haut-Rhin
2, place du Général de Gaulle
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 03/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DS SMITH PAPER KAYSERSBERG

77 ROUTE DE LAPOUTROIE
BP 22

68240 Kayserberg Vignoble

Références : 0006700567_2026_06_18_DS_SMITH_VIPPC
Code AIOT : 0006700567

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2026 dans l'établissement DS SMITH PAPER KAYSERSBERG implanté 77 route de Lapoutroie 68240 Kayserberg Vignoble. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle et dans le cadre du suivi des échéances des arrêtés de mise en demeure du 28 septembre 2022 et du 19 décembre 2023.

Référentiel utilisé :

- Arrêté ministériel du 10 septembre 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux

installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2430 (Préparation de la pâte à papier à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610a), 3610a (Fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses) et 3610b (Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

- Arrêté préfectoral du 19 décembre 2023 portant prescriptions complémentaires à la société DS SMITH à KAYSERSBERG concernant la restauration de la continuité écologique de la Weiss au droit de ses installations sises à KAYSERSBERG
- Arrêté préfectoral du 28 septembre 2022 portant mise en demeure à la société DS Smith de respecter certaines des dispositions applicables à ses installations sises à KAYSERSBERG
- Arrêté préfectoral du 19 décembre 2023 portant mise en demeure à la société DS SMITH de respecter certaines des dispositions applicables à ses installations sises à KAYSERSBERG

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DS SMITH PAPER KAYSERSBERG
- 77 route de Lapoutroie 68240 Kaysersberg Vignoble
- Code AIOT : 0006700567
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société DS Smith est spécialisée dans la fabrications de carton à partir de vieux papiers.

Contexte de l'inspection :

- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Étude de la continuité écologique	AP Complémentaire du 19/12/2023, article 4	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
5	Compatibilité milieu des rejets	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 5.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	
6	Sécheresse	AP de Mise en Demeure du	/	Demande de justificatif à	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		28/09/2022, article 2		l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Volume de prélèvement	AP de Mise en Demeure du 19/12/2023, article 2	Avec suites, Astreinte	Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure
2	Débit minimum biologique	AP de Mise en Demeure du 19/12/2023, article 3	Avec suites, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure
3	Rénovation du système de détournement	AP Complémentaire du 19/12/2023, article 2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est constaté un retour à la conformité, pour quatre points de contrôles, en ce qui concerne:

- la détermination des volumes de prélèvement ;
- le respect du débit minimum biologique ;
- la rénovation du système de détournement ;
- l'étude de la continuité écologique.

Il est attendu que l'exploitant fournisse à l'Inspection des justificatifs en lien avec la compatibilité milieu de ses rejets et les prélèvements d'eaux en cas de sécheresse.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Volume de prélèvement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/12/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Volume de prélèvement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 31/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 3 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 8§1 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 :

" Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire."

Constats :

Lors de l'inspection du 5 mai 2023, il avait été constaté qu'il n'existait aucun moyen de mesure ou d'évaluation du volume prélevé par DS SMITH au niveau des deux dérivations exploitées sur la rivière de la Weiss (au niveau du lieu dit "Gare de Fréland" et au niveau du canal usinier). L'exploitant avait été mis en demeure de respecter l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susmentionné par arrêté du 19 décembre 2023.

Lors de l'inspection du 31 mars 2025, il avait été constaté que :

- l'exploitant avait réalisé des mesures ponctuelles reproduites entre 3 et 8 fois par mois entre février 2024 et septembre 2024. Ces mesures présentant une incertitude trop forte et n'étant pas en continu, elle ne permettait pas de lever la mise en demeure ;
- la mise en place de détecteurs radars au niveau du prélèvement du lieu-dit de la "Gare de Fréland". Ces radars mesurant un niveau et l'exploitant n'ayant pas réalisé de courbe de tarage permettant de relier les niveaux aux débits, le respect de la prescription à ce prélèvement n'avait pas pu être jugé ;
- l'absence de mise en place de détecteurs au niveau du second prélèvement au niveau du canal usinier.

Ces éléments, constituant une non-conformité à la mise en demeure établie, avait amené à l'arrêté préfectoral du 15 juin 2025 prescrivant une astreinte journalière de 50€, assortie d'un sursis à exécution pendant un délai de quatre mois.

Lors de l'inspection du 18 juin 2026, il est constaté que l'exploitant a équipé chaque prélèvement de détecteurs radar mesurant la hauteur du cours d'eau en amont et en aval des prélèvements. L'exploitant indique que ces détecteurs relèvent en continu la mesure entre le détecteur et le niveau de l'eau et le reportent sur un logiciel interne à l'entreprise.

Il a établi la courbe de tarage en basses eaux à l'aide de douze mesures par courantomètre au 17 septembre 2025, complétée par huit mesures complémentaires en octobre 2025 permettant de confirmer cette courbe de tarage.

Il a établi la courbe de tarage en hautes eaux de manière statistique, la mesure par courantomètre se révélant dangereuse pour les opérateurs. Il indique que les éléments statistiques retenus sont identiques à ceux utilisés par les services de la DREAL en charge de l'hydrométrie, qui réalisent également des mesures de débits par mesure de niveau au radar en amont immédiat du prélèvement du canal usinier.

Il est constaté que l'exploitant s'est équipé de détecteurs de niveaux en amont et en aval de

chaque prélèvement, a défini des courbes de tarage en basses et hautes eaux, lui permettant de connaître à chaque instant le débit du cours d'eau et le débit de prélèvement (par déduction des débits aval et amont) et que cette mesure est reportée via logiciel au sein de l'usine. L'exploitant s'étant remis en conformité, il est proposé de lever la mise en demeure et de liquider totalement l'astreinte à la date du 17 septembre 2025, date d'établissement de la première courbe de tarage (qui a été affinée depuis sur la base de mesures supplémentaires). Cette date se situant dans la période de sursis à exécution de quatre mois, il est proposé de considérer l'astreinte comme non exigible et ne pouvant être recouvrée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

N° 2 : Débit minimum biologique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/12/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Débit minimum biologique
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 31/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : <i>Dans un délai de 6 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article L 214-18 du code de l'environnement :</i> <i>I.-Tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite.</i> <i>Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur. [...]</i>
Constats : Le rapport de visite du 5 mai 2023 établi au 15 octobre 2023 avait repris les rapports de jaugeage à la date du 2 septembre 2023 transmis par l'OFB. Les éléments présents dans ce rapport avaient permis de conclure que l'exploitant ne respectait pas, au niveau des deux seuils, le débit minimum biologique. L'exploitant avait été mis en demeure de respecter ce point par arrêté en date du 19 décembre 2023. Lors de l'inspection du 31 mars 2025, il était constaté que l'exploitant avait réalisé des mesures au flotteur afin de démontrer la garantie du maintien du débit minimum biologique dans la Weiss (cf. point de contrôle n°1). Toutefois, la ponctualité de ces mesures et leur incertitude n'avait pas permis de conclure quant à la garantie du maintien du débit minimum biologique en tout temps dans la Weiss.

Il était demandé à l'exploitant: - la courbe de tarage à hautes eaux et à basse eaux, pour chaque capteur de niveau d'eau installé ; - le facteur de corrélation entre le prélèvement au niveau du premier seuil (lieu dit "Gare de Fréland") et le système de détection au niveau du dégrilleur, en prenant en compte la première surverse ; - les facteurs d'incertitudes des mesures des différents appareils de mesures, notamment si ceux pris en référence sont externes (station de mesure sous le pont au niveau du second seuil) ; - la comparaison entre le débit prélevé et le débit de la Weiss, montrant le respect en tout temps du débit minimum biologique. Il est constaté, lors de l'inspection du 18 juin 2026 : - que l'exploitant a déterminé, pour chaque capteur de niveau d'eau installé, la courbe de tarage à hautes et basses eaux ; - les incertitudes associées au système de détection et au facteur de corrélation ; - la comparaison entre les débits relevés dans la Weiss en amont et en aval, permettant de déduire le prélèvement, ainsi que la comparaison du débit prélevé avec le débit de la Weiss afin de démontrer le respect du maintien en tout temps du débit minimum biologique dans la Weiss, depuis le 1^{er} janvier 2026. L'exploitant ayant supprimé le système de détection au niveau du dégrilleur, la demande correspondante est caduque. Au regard de ce constat, l'Inspection considère que l'exploitant a mis en œuvre les actions nécessaires afin de se conformer à la prescription initialement contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Rénovation du système de détournement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/12/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Rénovation du système de détournement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 31/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Avant le 30 avril 2024, l'exploitant procède au niveau du second seuil (voir plan en annexe) à la rénovation de son système de détournement pour obtenir un positionnement de ce dernier en tout temps en aval de la passe à poissons. Dans l'attente de ces travaux, l'exploitant garantit le libre écoulement des eaux ainsi que le débit minimum biologique.
Constats :

Lors de la visite d'inspection du 5 mai 2023, il avait été constaté la présence d'une vanne de détournement positionnée en amont de la passe à poissons, associée au second seuil. Cette vanne était fermée et ne permettait ainsi pas la migration des poissons à travers la passe à poissons. L'exploitant avait procédé à la rénovation de son système de détournement à l'automne 2024. Il avait été constaté lors de l'inspection du 31 mars 2025, que la passe à poissons était en assec. Il avait été demandé à l'exploitant, en lien avec l'étude de continuité écologique, d'analyser les conditions pour rétablir la continuité écologique dans la passe à poisson, qui n'est pas de la responsabilité de l'exploitant. Lors de l'inspection du 18 juin 2026, il est constaté que l'exploitant a informé l'organisme en charge de la passe à poisson de la présence de sédiments obturant le passage de l'eau. La passe à poisson a été nettoyée en conséquence. Il est constaté que l'eau circule à nouveau dans la passe à poisson.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Étude de la continuité écologique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/12/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Étude de la continuité écologique
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 31/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Dans un délai de 6 mois suivant la signature du présent arrêté, l'exploitant réalise une étude mise à jour de la continuité écologique de la rivière la Weiss, au droit des 4 seuils qu'elle exploite et prenant en compte à minima le débit de crise mesuré à la station hydrométrique située au niveau du second seuil. Cette étude est complétée, le cas échéant, par un échéancier de travaux visant la restitution de la continuité écologique.
Constats : A la suite de l'inspection du 5 mai 2023, il avait été prescrit à l'exploitant, par arrêté préfectoral du 19 décembre 2023 susmentionné, de réaliser l'étude de la continuité écologique des quatre seuils présents entre le premier prélèvement d'eau et les rejets aqueux de son site. Lors de l'inspection du 31 mars 2025, il était constaté que l'étude était en cours. Il était demandé à l'exploitant de transmettre cette étude dans un délai de 6 mois. Lors de l'inspection du 18 juin 2026, il est constaté que l'étude a été transmise. L'étude conclut à trois scénarii, en cours d'étude auprès des services compétents de l'Etat (OFB notamment). L'échéancier de travaux étant relié au scénario retenu, il est nécessaire que l'exploitant fournisse à l'Inspection cet échéancier, lorsque la décision du scénario retenu sera prise, afin de pouvoir statuer sur la remise en conformité de la continuité écologique sur la Weiss.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est attendu que l'exploitant fournisse l'échéancier de travaux, dès que le scénario retenu aura été décidé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Compatibilité milieu des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Compatibilité milieu des rejets
Prescription contrôlée : <i>Extrait de l'article 5.1 de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques [...] 3610b (Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</i> <i>Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu</i> <i>Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé en matière de :</i> - compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ; - suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III). [...] Article 22 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation [...] <i>2° Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Il respecte également la vocation piscicole du milieu récepteur et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.</i> <i>I. - Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse suite à l'instruction du dossier déposé par l'exploitant afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales en vigueur.</i> [...] <i>III. - Pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.</i> <i>Toutefois, cette disposition n'est pas requise si l'exploitant montre la présence de la substance dangereuse dans les eaux amont ou l'influence du fond géochimique et démontre que la présence de la substance dans les rejets n'est pas due à l'activité de son installation.</i> [...]

Constats :

Il est constaté que l'exploitant n'a pas étudié la compatibilité milieu de ses rejets.

Il a réalisé la démarche de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau entre 2010 et 2012 mais celle-ci nécessite d'être mise à jour eu égard aux nouveaux paramètres établis dans l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 susmentionné.

En l'absence d'éléments, il n'est pas possible de statuer sur la conformité ou la non-conformité des rejets aqueux avec la prescription contrôlée.

Il appartient à l'exploitant de fournir ces éléments à l'Inspection. L'exploitant pourra utilement s'appuyer sur les ressources disponibles à l'adresse: <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/application-de-l-arrete-ministeriel-du-24-08-2017-a18170.html>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu que l'exploitant fournisse à l'Inspection, dans un délai n'excédant pas 6 mois :

- le positionnement quant aux valeurs limites applicables aux paramètres visés par l'article 5.12 de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 susmentionné ;
- la liste des substances d'intérêt rejetées par l'exploitant, non nommément désignées dans l'article 5.12 et appartenant à la catégorie "Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local" ;
- l'analyse de la compatibilité milieu de ses rejets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 6 : Sécheresse

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/09/2022, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Limitation des prélèvements d'eau en Crise et Alerte Renforcée

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 3 mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2018 susvisé relatives aux prélèvements maximums autorisés pour les différents niveaux d'alerte sécheresse :

"

	<i>Dans la Weiss</i>
<i>Prélèvements en période normale :</i> • débit instantané maximal : • débit journalier maximal : • volume annuel maximal :	$600 \text{ m}^3/\text{h}$ $7\,500 \text{ m}^3/\text{j}$ $2\,500\,000 \text{ m}^3$

<i>Prélèvements en période de sécheresse (*)</i> <i>Niveau II de l'arrêté cadre (alerte sécheresse)</i> débit journalier maximal :	6250 m ³ /j
<i>Niveau III (alerte renforcé)</i> débit maximal journalier :	5000 m ³ /j
<i>Prélèvements minimaux pour des raisons de sécurité - niveau IV (crise)</i>	100 m ³ /j (RIA) 540 m ³ /j (réseau Grinnel)

"

Constats :

Lors de l'inspection du 11 août 2022, il avait été constaté que l'exploitant avait dépassé les valeurs limites maximales autorisées en prélèvement lors des périodes d'alerte renforcée et de crise au cours de l'été 2022.

Depuis, il n'a pas été constaté de période d'alerte renforcée ou de crise. Il n'a donc pas pu être constaté que l'exploitant s'était remis en conformité lors de ces épisodes.

Toutefois, il est rappelé à l'exploitant que les prescriptions sécheresses issues de son arrêté sont limitantes pour sa poursuite d'activité, de sorte qu'en période de crise sécheresse, seuls les moyens incendie (RIA, réseau Grinnel) sont alimentés en eau.

L'exploitant a fait part, au cours des échanges de l'inspection du 31 mars 2025 et du 18 juin 2026, de voir ces prescriptions être adaptées, notamment en lien avec le respect du débit minimum biologique (cf. point de constat n°2), dans le cadre des adaptations des prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral (article R. 181-45 du Code de l'environnement).

Il appartient à l'exploitant, dans ce cadre, de communiquer à M. le Préfet et à l'Inspection tous les éléments d'appréciation afin de pouvoir adapter ces prescriptions.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de fournir les éléments d'appréciation à M. le Préfet et à l'Inspection incluant:

- la prise en compte de l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 2 relatif aux réductions de prélèvements ;

- la prise en compte de l'article 5.2, de l'arrêté du 10 septembre 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques [...] 3610b (Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, relatif à la limitation des flux ;

- l'outil d'évaluation, fourni par l'Inspection, permettant à l'industriel de statuer sur sa capacité à

prélever, en tout état de cause à maximum 10 % des débits de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois